

OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME DE GRUISSAN

ARRONDISSEMENT  
DE NARBONNE

DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION  
SEANCE DU 6 Février 2024

L'AN deux mille vingt-quatre  
CONVOCAION du 30 Janvier 2024

A 18 H 00

Elus

	Président	
Didier CODORNIUO		x
Michel CAREL	x	
Benjamin PARRA		
Marie Anges FUENTES		
Jean Marie LAVOUE		
Sylvie FERRASSE	x	
Joseph GIMENEZ	x	
Marie Lou LAJUS	x	
Julie BEHLERT		
Charlotte ESPITALLIE		
Alexia LENOIR		

Personnalités Qualifiées Titulaires

Personnalités Qualifiées Suppléantes

Jean Michel ARIBAUD		Xavier GALAN	
Edyr BELHABCHI	x	Eric MATTEI	x
Laurent CAVAILLE	x	Didier GASS	
Christophe GASTON		Roland LARIPPE	
Hugues MARTIN	x		
Charlotte MOLLIEIX		Jean Pierre DOOGHE	x
Frédérique OLIVIE		Félix POPOVICS	x
		Alain SOLER	
Daniel REYNE	x	Louis LABATUT	x
Bénédicte STOLL	x	Véronique ANDRIEU	

Secrétaire de séance, article R133-7 du Code du Tourisme : Jean-Claude MERIC, Directeur

Quorum : atteint, le Comité Directeur est présidé par le Président, Didier CODORNIUO

**OBJET : CONVENTION OFFICE DE TOURISME – PHILIPPE BRU  
ORGANISATION**

Monsieur le Président présente la convention jointe de prestation de service Directeur de Course des Défis entre l'Office de Tourisme et la SAS Philippe Bru Organisation.

Le Comité de Direction,  
Après en avoir délibéré,  
Avec 12 voix Pour - 0 voix Contre et 0 Abstention

ACTE la signature de la convention de partenariat entre l'Office de Tourisme et Gruissan Windsurf Organisation, par Monsieur le Directeur Général, conformément à sa délégation du 6/10/2020 n°53-1/2020  
AUTORISE Monsieur Jean Claude MERIC, Directeur Général à prendre toutes mesures d'exécution de cette délibération

Pour copie certifiée conforme  
Le Président  
GRUISSAN, le 07/02/2024





**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE  
DIRECTEUR DE COURSE DES DEFIS (KITE-WINGS & WIND) GRUISSAN 2024**

**ENTRE :**

**L'OFFICE DE TOURISME DE GRUISSAN,**

Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est situé c/o Capitainerie Place Raymond Gleizes 11430 GRUISSAN, représentée par Jean Claude MERIC, en qualité de Directeur Général, signataire des présentes dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée "**l'Organisateur**"  
**D'UNE PART**

**ET**

**LA SAS PHILIPPE BRU ORGANISATION**

Dont le siège social est sis 9 rue de la rampe 11430 GUISSAN, déclarée au RCS de Narbonne n° 810 729 830 représentée par son dirigeant Monsieur Philippe BRU

Ci-après désigné le "**Directeur de Course**"  
**D'AUTRE PART**

**PREAMBULE**

1. L'Organisateur organise une course à la voile dénommée Les DEFIS de GRUISSAN (succession d'épreuves KITESURF, WINGS FOIL, WINDSURF) du 03 au 12 Mai 2024 plus précisément décrite en Annexe 1.
2. La course en Windsurf est classée de Grade 2, enregistrée sous le code 126043 au calendrier officiel de la Fédération Française de Voile et requiert donc, compte tenu de la technicité et compétences nécessaires, la présence d'un directeur de course.
3. Monsieur Philippe BRU a donc été sollicité par l'Organisateur pour lui confier la mission de directeur de course, épreuve qu'il a créé dans le cadre de l'Office de Tourisme et dont il en a des compétences uniques, ce qu'il a accepté.
4. Le présent contrat fixe les termes et conditions dans lesquels Monsieur Philippe BRU assurera la mission de directeur de course.

En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

**1. DEFINITIONS**

- 1.1 Dans le présent contrat, les mots et termes suivants devront avoir les définitions ci-dessous stipulées, à moins que le contexte n'impose un sens différent :

"**Contrat**" : désigne les présents termes et conditions ainsi que les Annexes 1 et 2

"**Course**" : désigne la ou les courses organisées par l'Organisateur décrites en Annexe 1 et 2 ;

"**Durée**" : désigne la durée du Contrat prévue à l'Article 3 ;

"**Missions**" désigne les Mission fondamentales et les Missions Spécifiques prévues à l'Article 4.1 ;  
"**Missions Fondamentales**" désigne les Missions prévues à l'Article 4.1.1 ;  
"**Missions Spécifiques**" désigne les Missions prévues à l'article 4.1.2 ;  
"**Partie**" désigne selon le contexte le Directeur de Course et/ou l'Organisateur.

1.2 Les références faites à des Articles sont, sauf dispositions contraires, des références aux articles du Contrat.  
Le singulier utilisé pour chacune des expressions inclut son pluriel et vice versa. Le féminin utilisé pour chacune des expressions inclut le masculin et vice-versa. Les références faites à des personnes désignent aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.  
Les titres ne sont utilisés que pour des raisons pratiques et ne doivent pas affecter l'interprétation du Contrat.

## 2. **OBJET DU CONTRAT**

Le Contrat - incluant trois annexes - a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels, en contrepartie des honoraires perçues, le Directeur de Course s'engage à exercer de manière indépendante les Missions prévues à l'Article 4.1.

## 3. **DUREE DU CONTRAT**

Sous réserve de l'Article 12 (confidentialité), le Contrat est conclu pour une durée déterminée qui **prendra effet à compter du 15 Février 2024 au 23 Mai 2024.**

## 4. **DROITS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DE COURSE**

### 4.1 Etendue des Missions du Directeur de Course

Le Directeur de Course est missionné en qualité de directeur de course. A ce titre, le Directeur de Course s'engage à effectuer les Missions Fondamentales et les Missions Spécifiques prévues aux articles 4.1.1 et 4.1.2.

4.1.1 Le Directeur de Course s'engage à effectuer les Missions Fondamentales suivantes :

- application de l'Arrêté du 3 Mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- élaborer les dispositifs de sécurité pour les participants, les spectateurs en mer et à terre, et effectuer le contrôle de leur mise en œuvre ;
- assurer le bon déroulement opérationnel de la Course ;
- veiller à l'authenticité et la régularité sportive de la Course en étroite collaboration avec le corps arbitral que la Fédération Française de Voile missionnera sur la Course à cet effet et faciliter l'action de celui-ci ;
- Coordonner les missions confiées à l'association GWO (Annexe 2)

4.1.2 Pour réaliser les Missions Fondamentales ci-dessus, le Directeur de Course devra exercer les Missions Spécifiques suivantes :

- (a) Avant la Course, le Directeur de Course s'engage à :
- sélectionner une équipe de direction de course ;
  - établir les parcours, déterminer les marques de passage obligatoire, les pointages, etc. ;
  - préparer la Course avec les autorités compétentes en participant notamment à la déclaration de manifestations nautiques, arrêtés préfectoraux, dispositifs de sécurité en mer lors des phases de départs et d'arrivées ;
  - gérer les contacts avec les concurrents ;
  - participer aux réunions de sécurité avec les autorités terrestres et Maritimes locales ;
  - établir des contacts sécurité : CROSS (France) sur le parcours ;
  - participer à la préparation d'un ou de plusieurs PC course ;
  - établir un cahier des charges technique des besoins de la direction de course, intégrant le fonctionnement d'un PC et les besoins humains nécessaires ;
  - préparer et/ou gérer des différents briefings : concurrents, sécurité du plan d'eau, capitaines de vedettes presse et VIP, embarcations de sécurité des concurrents ...

- établir les partenariats techniques ou du cahier des charges pour les partenaires techniques, nécessaires à la direction de course, sur les bateaux et dans les PC course, installations télécom terrestres, météo, bureautique, informatique
- faire diffuser un bulletin météo journalier ;
- préparer la logistique des phases de départ en liaison avec les autorités compétentes, les arbitres fédéraux, le club d'accueil et les clubs locaux et régionaux, etc ;
- préparer les départs et arrivées avec le comité de course (ligne, marques de parcours, zones de restriction de la navigation, accréditations de bateaux comité et des bateaux presse, etc.) et le comité de jauge et le jury ;
- donner le départ de la Course.
- 
- (b) Durant la Course, le Directeur de Course s'engage à :
  - animer le PC Course, ou le suivi en mer, durant l'intégralité de la Course,
  - collecter les positions des coureurs et mettre ces informations à la disposition de l'Organisateur et/ de GWO qui en assurera la diffusion auprès du grand public;
  - valider les classements intermédiaires et provisoires au cours de la course et en assurer la diffusion auprès de l'Organisateur et/ de GWO qui en assurera la diffusion auprès du grand public;
  - s'assurer de la mise en place du dispositif de sécurité à terre et en mer
  -
- (c) Après la Course, le Directeur de Course s'engage à :
  - participer aux débriefings ;
  - participer éventuellement à la mise en place de la remise des prix ;
  - rédiger un rapport complet en cas d'incident de course ou d'accident.
  -

Il est précisé que cette liste est indicative et n'a aucun caractère exhaustif. Le Directeur de Course pourra, par conséquent, si nécessaire, être en charge d'autres tâches que celles qui viennent d'être énoncées, dès lors qu'elles auront un rapport nécessaire avec le parfait accomplissement de sa Mission.

Ces Missions et tâches seront conduites dans le respect des règlements en vigueur relatif au Directeur de Course établies par la Fédération Française de Voile.

#### 4.2 Prérogatives du Directeur de Course

Le Directeur de Course jouira des plus larges prérogatives pour accomplir, de manière indépendante, sa Mission.

Les avis qui seraient exprimés par l'Organisateur ne pourront être interprétés comme des directives contraignantes ou comme des sujétions qu'il serait tenu de suivre. Sauf en ce qui concerne les mises en place terrestres décidées ou proposées par l'Organisateur et n'impliquant pas une modification du plan de sécurité.

Le Directeur de Course est, et restera seul juge de l'opportunité de (i) donner et/ou différer le départ la Course et/ou (ii) modifier le parcours de la Course. Il est cependant convenu entre les Parties que ces décisions seront prises après avis de l'Organisateur, ces avis n'ayant qu'une valeur consultative.

### 5. **DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

5.1 En contrepartie des Missions effectuées par le Directeur de Course, l'Organisateur s'engage à verser aux dates prévues les honoraires au Directeur de Course dans les conditions fixées à l'Article 7 du Contrat.

5.2 L'Organisateur s'engage à communiquer au Directeur de Course, en temps utile, toutes les informations nécessaires pour lui permettre l'exécution correcte de sa Mission.

### 6. **INDEPENDANCE DES PARTIES**

6.1 Le Directeur de Course agit en qualité de "*travailleur indépendant*". En cette qualité, le Directeur de Course sera libre d'organiser le temps consacré à sa Mission comme il l'entend.

- 6.2 Il est convenu entre les Parties que le Directeur de Course exécutera en son propre nom, pour son propre compte, à ses risques et sous sa propre responsabilité la Mission prévue au Contrat. Le Directeur de Course n'est donc assujéti à aucune subordination qu'elle soit hiérarchique ou juridique. En aucune façon il ne pourra invoquer l'existence d'un lien de préposition, salarié ou non, avec l'Organisateur pour l'exercice de sa Mission.
- 6.3 Aucune des Parties ne peut être considérée comme étant l'employé, l'agent, le représentant ou le mandataire de l'autre Partie, n'a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie et n'est fondée à réclamer à l'autre une quelconque rémunération complémentaire autre que celle convenue au titre du Contrat.
- 6.4 Le Directeur de Course s'engage à s'abstenir de tout acte pouvant induire les tiers en erreur sur la nature de ses relations juridiques avec l'Organisateur et ne peut engager d'une quelconque manière l'Organisateur en dehors de l'exécution des obligations stipulées au Contrat.

## 7. REMUNERATION

- 7.1 En contrepartie des Missions, le Directeur de Course percevra des honoraires fixes de **20 000** euros hors taxes soit **24 000** euros toutes taxes comprises.  
Ces honoraires seront versés selon l'échéancier de paiement suivant :  
Les honoraires seront versés après signature de la convention suite à émission de facture, au plus tard le 4 Avril 2024 pour premier acompte de **15 000 €** et le solde de **9 000 €** au 23 Mai 2024  
Aucun frais ou charges supplémentaires du Directeur de Course ne seront pris en charge par l'organisateur
- 7.2 En cas d'annulation de l'organisation par PBO avant le **15 Avril 2024** pour une raison valable liée à l'empêchement de Monsieur Philippe BRU et avec l'accord de l'Office de Tourisme l'acompte restera acquis à PBO.
- En cas d'annulation pour un cas de force majeure, un arrêté Municipal, Préfectoral ou une décision de l'Etat, postérieure au **1<sup>er</sup> Mai 2024**, l'intégralité du contrat sera honorée par l'Office de Tourisme
- 7.3. En cas d'annulation par l'Office de Tourisme avant le **15 avril 2024**, la totalité du contrat sera due à PBO

## 8. RESPONSABILITE

- 8.1 La responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être engagée par le Directeur de Course à l'occasion d'un recours d'un tiers exercé à l'encontre du Directeur de Course en raison d'une violation, par ce dernier, de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.
- 8.2 La responsabilité du Directeur de Course ne pourra en aucun cas être engagée par l'Organisateur à l'occasion d'un recours d'un tiers exercé à l'encontre de l'Organisateur en raison d'une violation, par ce dernier, de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.
- 8.3 La responsabilité du Directeur de Course est limitée aux dommages directs, à l'exclusion de tout dommage indirect tel que perte de chiffre d'affaires, d'exploitation, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

## 9. ASSURANCES

- 9.1 Le Directeur de Course déclare et garantit à l'Organisateur qu'il est assuré en responsabilité civile pour ses activités de Directeur de Course. Il fournira une attestation de couverture en Responsabilité Civile pour cette activité.

## 10. GARANTIES

Le Directeur de Course reconnaît avoir pleinement conscience des risques inhérents aux épreuves qu'il a la charge d'organiser. C'est donc en toute connaissance de cause qu'il s'engage, en certifiant avoir acquis l'expérience et les compétences nécessaires pour assumer la fonction de directeur de course.

Chaque Partie s'engage à respecter, outre les dispositions du Contrat, tous les règlements administratifs et sportifs et en particulier les règlements concernant la Course qui figurent en Annexe 1.

## 11. RESILIATION

Le Contrat pourra être résilié de façon anticipée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une obligation substantielle à sa charge prévue par le Contrat.

Au préalable, la Partie envers laquelle l'obligation substantielle était due devra mettre en demeure la Partie défaillante d'exécuter ladite obligation par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle ne pourra demander la résiliation du Contrat que dans la mesure où la Partie défaillante ne satisferait pas à ladite obligation dans un délai de 5 jours après première présentation du courrier recommandé précité.

## 12. CONFIDENTIALITE

12.1 Chacune des Parties reconnaît le caractère confidentiel du Contrat (notamment ses dispositions financières et sa Durée) et de toutes les informations de quelque nature que ce soit, orales ou écrites, qui pourraient leur être transmises ou leur avoir été transmises par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

12.2 En conséquence, chaque Partie s'interdit, tant pour la durée du Contrat que pendant une période de 1 an après la fin du Contrat de divulguer à un tiers, sans l'accord de l'autre Partie, une Information Confidentielle, à l'exception toutefois des Informations Confidentielles requises par décision de justice ou par toute autorité administrative compétente ou pour les besoins de l'exécution du Contrat.

En particulier, dans l'hypothèse où l'Organisateur et/ou le Directeur de Course serait poursuivi, recherché ou inquiété par quelque autorité que ce soit en requalification du Contrat, chaque Partie pourra produire en justice le Contrat sans l'accord de l'autre Partie.

## 13. DIVERS

### 13.1 Notification

Toute notification effectuée en application du Contrat sera adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie /Mail ou par remise en mains propres aux adresses indiquées en-tête des présentes ou à tout autre adresse qui aura été notifiée conformément aux dispositions du présent Article à l'autre Partie.

Les notifications seront réputées avoir été effectuées à la date de présentation du courrier pour les lettres recommandées, à la date de confirmation de la transmission pour les envois par télécopie /Mail ou à la date de la remise du courrier en mains propres.

Tout changement d'adresse de l'une ou l'autre Partie devra être notifié à l'autre dans les meilleurs délais.

### 13.2 Nullité

En cas de nullité ou d'inopposabilité, pour quelque motif que ce soit, de l'une quelconque des dispositions du Contrat, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions du Contrat demeureront en vigueur.

### 13.3 Intégralité

Le Contrat, ainsi que ses annexes et avenants, exprime l'intégralité des obligations des Parties concernant l'étendue et les modalités d'exercice des droits au titre du Contrat.

Aucune modification, addition ou suppression d'une quelconque disposition du Contrat ne sera valable ni obligatoire à l'encontre d'une Partie à moins d'avoir été expressément approuvée par écrit par chacune des Parties.

Le Contrat annule et remplace tout accord antérieur intervenu entre les Parties que ce soit par oral ou par écrit.

### 13.4 Tolérance

Le fait pour l'une des Parties, à un moment quelconque, de ne pas exiger l'exécution par l'autre Partie d'une quelconque disposition du Contrat ne constituera pas une renonciation à se prévaloir de cette disposition et n'affectera pas le droit d'en exiger l'exécution à tout moment par la suite.

La renonciation de l'une des Parties à se prévaloir de la violation d'une disposition du Contrat ne vaudra pas renonciation aux droits de cette Partie dans le cadre d'une violation ultérieure de la même disposition ou d'une autre disposition.

**14. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Toute difficulté ou contestation qui surgirait entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gruissan le 15 Février 2024 en deux exemplaires originaux, annexes incluses

Pour l'Organisateur :  
Jean Claude MERIC  
Directeur Général  
Office de Tourisme

Pour le Directeur de Course :  
Philippe BRU  
Dirigeant SAS PBO

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF / PRESENTATION DE LA COURSE ORGANISEE PAR L'ORGANISATEUR

Gruissan accueillera du 03 au 12 Mai 2024 Les DEFIS de Gruissan avec ses quelques 2000 riders.

En cette année Olympique, la glisse sera à l'honneur, Gruissan recevant le parcours de la flamme Olympique le 16 Mai grâce à cette organisation unique au Monde avec 3 disciplines de glisse..

2024 marquera également la 22 ème édition du Défi Wind, épreuve iconique qui rassemblera sur l'ensemble de la période plus de 1500 participants sur un terrain de jeu qualifié pour l'occasion de « naturellement exceptionnel» et offrir un superbe spectacle sportif aux visiteurs.

Le succès de cette compétition à l'esprit «Woodstock» est le résultat d'un partenariat fort entre Philippe BRU (arbitre national et reconnu de la FFVoile pour la Glisse) de l'agence PBO et son équipe, les collectivités impliquées avec la ville de Gruissan et son Office de Tourisme, le Conseil Départemental de l'Aude, la Région Occitanie et de nombreux partenaires privés.

Gruissan, terre de vent, un vent qui souffle et porte une dynamique forte autour des activités nautiques liées à la glisse.

Ces épreuves sont inscrites au calendrier officiel de la fédération française de voile sous les numéros :

DÉFI WING grade 3 code épreuve 122540

DEFI KITE grade 3 code épreuve 122538

DÉFI WIND grade 2 code épreuve 122541

Le principe des DEFIS est un grand rassemblement de Vélisportistes, Kitesurfeurs et Wings foileurs utilisant toutes formes de flotteurs et de surfaces de voile, mixant des compétiteurs de toutes nationalités et de tous niveaux techniques, allant du pratiquant confirmé au champion du Monde.

Les parcours proposés sont des runs pouvant aller jusqu'à 42 kilomètres, travers au vent et parallèles à la plage entre Gruissan les Chalets et Port la Nouvelle.

Le départ étant donné selon la procédure dite du « départ au lièvre » derrière un bateau à moteur qui ouvre la ligne », les concurrents la franchissant entre une bouée et l'arrière du bateau ouvreur. L'ensemble des concurrents partant en une seule vague.

Plusieurs courses de différentes longueurs pouvant être lancées chaque jour.

A terre toutes les structures sont mises en place pour organiser autour du Pôle nautique des Chalets, un village technique, un espace de convivialité, l'administration de la course, le catering des bénévoles et organisateurs, les animations informatives (écran géant) et festives ainsi que des concerts ou disc-jockey.

**Le dossier de presse joint à cette annexe, détaille l'événement 2024.**



**ANNEXE 2**

**CONVENTION AVEC GRUISSAN WINDSURF ORGANISATION**

# Acte à classer

122024

1

En préparation

2

En attente retour  
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-02-16T15-32-45.00 ( MI251048743 )

Identifiant unique de l'acte :

011-425127685-20240207-122024-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : convention OT / PHILIPPE BRU ORGANISATION

Date de décision : 07/02/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes  
8.1. Enseignement

Identifiant unique de l'acte  
antérieur :

Acte : 122024.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

7 - Convention  
directeur de course  
2024.PDF

Type PJ : 99\_DE - Délibération

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/02/24 à 15:32

Par BAERENZUNG Stéphanie

Transmis

Date 16/02/24 à 15:32

Par BAERENZUNG Stéphanie

Accusé de réception

Date 16/02/24 à 15:38

Délibération rendue exécutoire le 16/02/2024 à 16h  
Pour le Président  
Par Délégation  
Le Directeur Générale  
Jean Claude MERIC